

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 226.646 du 10 mars 2014

210.736/XV-2390

En cause : **PELLEGRINO** Luciano,

ayant élu domicile chez
Me D. PHILIPPE, avocat,
chaussée de La Hulpe 181
1170 Bruxelles,

contre :

la ville de Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2013 par Luciano PELLEGRINO, en ce qu'elle tend à l'annulation de «la décision de la ville de Bruxelles, notifiée par lettre recommandée à la poste du 4 novembre 2013, qui rejette la candidature du requérant et met fin à l'abonnement pour l'utilisation d'un emplacement de commerce ambulant»;

Vu l'arrêt n° 225.586 du 25 novembre 2013 constatant, dans la procédure en référé d'extrême urgence, qu'il n'y a plus lieu de statuer;

Vu le rapport de M. D. DELVAX, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 7 février 2014, les convoquant à comparaître le 26 février 2014 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, Mme D. DÉOM, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Aucune partie n'étant présente ou représentée;

Entendu, en son avis conforme, M. D. DELVAX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 20 novembre 2013, la partie adverse a informé la partie requérante que la décision attaquée avait été retirée; que cette circonstance prive le recours de son objet en sorte qu'il n'y a plus lieu de statuer; qu'il se justifie de mettre les dépens à la charge de la partie adverse;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État; que des débats succincts suffisent à trancher le recours,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le dix mars deux mille quatorze par :

Mme D. DÉOM, président de chambre f.f.,
M. R. GHODS, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

R. GHODS

D. DÉOM